

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Membres défunts de la Famille Princièrè (p. 743).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-161 du 24 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la « Société Anonyme Monacc-Bagues » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 51-162 du 24 octobre 1951 relatif aux prix du Carburant auto, du Super-carburant et du Gaz-Oil (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 51-163 du 24 octobre 1951 fixant le prix du Lait entier (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 51-164 du 27 octobre 1951 portant paiement des honoraires des Médecins chargés de procéder à l'examen de santé prévu par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 51-165 du 27 octobre 1951 fixant le prix des Sucres cristallisés, raffinés et agglomérés, destinés à la consommation de bouche (p. 745).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux Vacants (p. 746).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-97 concernant la rémunération minimum du personnel des industries chimiques des corps gras et de la parfumerie (p. 746).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-98 précisant la rémunération minimum du personnel des teintureries (p. 747).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-99 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries (p. 747).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-100 précisant la rémunération mensuelle minimum des employés et techniciens des entreprises du bâtiment et des travaux publics. (p. 748).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-101 relative à la fête du 1^{er} novembre, journée chômée (p. 748).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-102 précisant la rémunération minimum du personnel des pharmacies de détail des industries pharmaceutiques, des drogueries et des commerces de répartition de produits pharmaceutiques, à compter du 10 Septembre 1951 (p. 748).

INFORMATIONS DIVERSES

Congressistes Américains à Monaco (p. 749).

Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 750).

M. Pierre Cour, Chevalier de la Légion d'Honneur (p. 750).

A la Légation de Monaco à Paris (p. 750).

Dans la Police (p. 750).

Projection de films amateurs (p. 750).

75^{me} anniversaire de la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Monaco-Ville (p. 750).

Destroyers Américains dans le Port (p. 750).

Concerts sur les Terrasses (p. 751).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 751 à 762).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Membres défunts de la Famille Princièrè.

Vendredi 2 Novembre, jour de la Commémoration des Morts, une messe pour le repos de l'âme des Membres défunts de la Famille Princièrè a été célébrée à la Chapelle du Palais par le R. P. Tucker, Chapelain, en présence de S. A. S. le Prince Rainier III,

entouré de LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette.

Les Membres de la Maison Souveraine, aux premiers rangs de qui se trouvaient Mme la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet; M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'État et Directeur Honoraire du Cabinet; MM. Charles de Castro et C. Solamito, Conseillers Privés; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp; les Aides-de-Camp du Prince; MM. Pierre Rey, Administrateur des biens et A. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier, de Son Altéssse Sérénissime, etc... assistaient à ce service funèbre, ainsi que le personnel de la Maison et du Palais Princiers.

A cette occasion des couronnes de chrysanthèmes avaient été déposées au nom du Prince Souverain et des Membres de la Famille Princièrre, dans la Crypte des Princes défunts à la Cathédrale.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-161 du 24 octobre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la « Société Anonyme Monaco-Bagues »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monaco-Bagues », présentée par M. Maurice, Clément Blanc, Directeur commercial, demeurant à Monaco, 22, boulevard de France;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 16 mai et 15 octobre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) francs, divisé en Cent (100) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1951;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monaco-Bagues » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 mai et 15 octobre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-162 du 25 octobre 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du Gaz-Oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-154 du 4 octobre 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gaz-oil;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1951;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-154 du 4 octobre 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises:

| | <i>l'hectollitre.</i> |
|---|-----------------------|
| Carburant auto (en vrac à la pompe) | 6.360 » |
| Supercarburant (en vrac à la pompe) | 6.690 » |
| Gaz-oil (en vrac à la pompe) | 3.890 » |

ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 22 octobre 1951.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-163 du 24 octobre 1951 fixant le prix du lait entier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-76 du 16 avril 1951 fixant le prix du lait entier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-76 du 16 avril 1951, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé :

| | |
|----------------------------------|--------|
| en vrac (le litre) | 49 fr. |
| en vrac (le ½ litre) | 25 fr. |
| en bouteilles d'un litre | 55 fr. |
| en bouteilles d'un ½ litre | 30 fr. |

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 21 octobre 1951.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-164 du 27 octobre 1951 portant paiement des honoraires des Médecins chargés de procéder à l'examen de santé prévu par l'article 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 modifiant et complétant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des honoraires prévu par l'article 28 de la Loi n° 455, sus-visée, est fixé à la valeur de la visite ou consultation avec confrère prévue par la nomenclature générale des actes médicaux.

ART. 2.

Les honoraires des praticiens sont avancés, dans tous les cas, par la Caisse Autonome des Retraites qui peut en exiger le remboursement par l'intéressé si la décision du Directeur n'est pas infirmée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 octobre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-165 du 27 octobre 1951 fixant le prix des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés, destinés à la consommation de bouche, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Sucre en morceaux coupés :

| | |
|--|---------|
| Provenance Marseille : | |
| Raffiné (boîte de 1 kg.) | 132 fr. |
| Aggloméré (boîte de 1 kg.) | 128 fr. |
| Provenance Nord et Région Parisienne : | |
| Raffiné (boîte de 1 kg.) | 135 fr. |

Sucre semoule de raffiné :

| | |
|--|---------|
| Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de : | |
| 500 grammes | 137 fr. |
| 1 kilog | 135 fr. |

Sucre cristallisé :

| | |
|--|---------|
| Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de : | |
| 500 grammes | 126 fr. |
| 1 kilog | 124 fr. |

Sucre semoule de cristallisé :

| | |
|--|---------|
| Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de : | |
| 500 grammes | 130 fr. |
| 1 kilog | 128 fr. |

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à partir du 23 octobre 1951.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 octobre 1951.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**ADMINISTRATION DES DOMAINES****SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants.**

| Adresse | Composition | Date d'expiration du délai de 20 jours |
|----------------------------------|---------------------------------------|--|
| 10, Bd. d'Italie Palais Miaml | 2 pièces, cuisine, salle de bains. | 7 Novembre 1951 |
| 12, rue Bosio Palais Bosio | 2 pièces, cuisine, salle de bains. | 10 Novembre 1951 |

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**Circulaire des Services Sociaux 51-97 concernant la rémunération minimum du personnel des industries chimiques, des corps gras et de la parfumerie.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum des ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise est majoré de 15 % à compter :

1°) de la première paie de septembre 1951 pour le personnel payé à l'heure ;

2°) du 1^{er} septembre 1951 pour le personnel rémunéré mensuellement.

Toutefois, la rémunération mensuelle minimum des cadres et ingénieurs est ainsi fixée depuis le 1^{er} septembre 1951 pour 40 heures de travail hebdomadaire :

A. — Ingénieurs et assimilés débutants :

| | |
|--------------|------------|
| 21 à 23 ans | 33.654 fr. |
| 23 à 24 ans | 36.670 fr. |
| 24 à 25 ans | 39.971 fr. |
| 25 à 26 ans | 43.272 fr. |
| 26 à 27 ans | 46.289 fr. |
| 27 à 28 ans | 49.590 fr. |
| après 28 ans | 52.582 fr. |

La rémunération minimum garantie aux Ingénieurs et assimilés débutants dans la carrière entre 24 et 28 ans sera égale à la moyenne entre la rémunération minimum garantie de la position 23 à 24 ans et celle de la position de leur âge.

Jusqu'à l'âge de 28 ans, les rémunérations des intéressés devront être augmentées d'annuités égales qui leur assureront, à cet âge, des rémunérations correspondant à la position après 28 ans.

B. — Position complémentaire :

| | |
|--------------------------|------------|
| après 3 ans à 52.582 fr. | 57.404 fr. |
| après 5 ans à 57.404 fr. | 59.802 fr. |
| après 5 ans à 59.802 fr. | 62.510 fr. |

C. — Ingénieurs et cadres confirmés :

| | |
|-------------|------------|
| Catégorie A | 63.697 fr. |
| Catégorie B | 94.952 fr. |

D. — Ingénieurs de recherche :

| | |
|--------------------------|------------|
| 25 à 26 ans | 44.769 fr. |
| 26 à 27 ans | 49.590 fr. |
| 27 à 28 ans | 55.884 fr. |
| après 28 ans | 63.698 fr. |
| après 3 ans à 63.698 fr. | 67.901 fr. |
| après 5 ans à 67.901 fr. | 71.511 fr. |
| après 5 ans à 71.511 fr. | 70.430 fr. |

E. — Postes supérieurs 125.637 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-98 précisant la rémunération minimum du personnel des teintureries.

I. — La rémunération minimum du personnel des teintureries est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1951 :

1^o) Salaires horaires minimums du personnel ouvrier :

| Catégories | Coef. | Salaire horaire minim. |
|--|-------|------------------------------|
| HOMMES | | |
| 1 ^{re} Aide-livreur | 100 | 96,25 |
| 2 ^{me} Manutentionnaire - batteur tapis | 110 | 96,25 |
| 3 ^{me} Ouvrier spécialisé - presseur | 120 | 96,25 |
| 4 ^{me} 1 ^{er} échelon : Laveur ordinaire - presseur 1 ^{re} main chauffeur livreur moins 2 tonnes | 135 | 100,15 |
| 4 ^{me} 2 ^{me} échelon : Laveur qualifié - chauffeur-livreur + de 2 tonnes - chaudière | 150 | 111,25 |
| 5 ^{me} 1 ^{er} échelon : Coloriste - détacheur qualifié - ouvrier tous postes | 160 | 118,70 |
| 5 ^{me} 2 ^{me} échelon : Coloriste échantillons - travaux d'art | 175 | 129,80 |
| FEMMES | | |
| 1 ^{re} Manœuvre - coursière | 100 | 96,25 |
| 2 ^{me} Batisseuse - marqueuse - trieuse - raccordeuse - visiteuse | 110 | 96,25 |
| 3 ^{me} Apprêteuse 2 ^{me} main | 120 | 96,25 |
| 4 ^{me} 1 ^{er} échelon : Laveuse apprêteuse 1 ^{re} main | 135 | 100,15 |
| 4 ^{me} 2 ^{me} échelon : Apprêteuse 1 ^{re} main - détacheuse ... | 150 | 111,25 |

II. — Salaires Mensuels minimums des Employés de Bureau et Gérantes :

| Catégories | Coef. | Salaire mens. minimum |
|--|-------|-----------------------------|
| Dactylo débutante | 125 | 16.680 |
| Employé aux écritures | 125 | 16.680 |
| Sténo-dactylo plus de 6 mois | 130 | 16.680 |
| Débitrice | 130 | 16.680 |
| Dactylo conf. de 40 mots minute | 135 | 16.800 |
| Facturière | 135 | 16.800 |
| Sténo-dactylo conf. 1 ^{er} degré | 140 | 16.975 |
| Aide-comptable | 150 | 17.790 |
| Sténo-dactylo correspondancière | 160 | 18.715 |
| Caissier comptable simple | 170 | 19.705 |
| Comptable ou secrétaire sténo-dactylo di- rection | 185 | 21.160 |
| Gérante de magasin (s/ personnel) | 205 | 22.950 |
| Gérante de magasin (ayant de 1 à 3 person. sous ses ordres) | 245 | 26.630 |

III. — Salaires Mensuels minimums des Agents de Maîtrise.

| Catégorie I. | Coef. | Salaire mens. minimum |
|--|-------|-----------------------------|
| Chef d'équipe de manœuvres | 150 | 18.312 |
| Catégorie II. | | |
| Contremaître reconnaissance | 210 | 24.040 |
| Chef de poste | 220 | 24.983 |
| Contremaître serv. reconnaissance ou point. livraison | 230 | 25.928 |

Classification

Catégorie III.

| | Coef. | Salaire mens. minimum |
|------------------------------|-------|-----------------------------|
| Chef de Bureau | 250 | 27.815 |
| Contremaître teinture | 270 | 29.707 |
| Contremaître sec. | 270 | 29.707 |
| Contremaître coloriste | 310 | 33.481 |

CADRES

Position III.

| | Coef. | Salaire mens. minimum |
|--|-------|-----------------------------|
| Chef de service : reconnaissance li- vraison et magasin | 360 | 38.201 |
| Chef de bureau de comptabilité génér. | 425 | 44.339 |

Position IV.

| | Coef. | Salaire mens. minimum |
|----------------------------------|-------|-----------------------------|
| Chef de service commercial | 400 | 41.976 |

Classe B.

| | Coef. | Salaire mens. minimum |
|----------------------|-------|-----------------------------|
| Sous-Directeur | 600 | 60.859 |

4^o) Jeunes travailleurs et rémunération des heures supplémentaires :

Pour le personnel âgé de moins de 18 ans :

| |
|--------------------------|
| 20 % entre 17 et 18 ans. |
| 30 % entre 16 et 17 ans. |
| 40 % entre 15 et 16 ans. |
| 50 % entre 14 et 15 ans. |

Les majorations pour heures supplémentaires sont toujours de :

| |
|--|
| 25 % de 40 à 48 heures. |
| 50 % au-delà de la 48 ^{me} heure. |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-99 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1948, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Blanchisseries sont ainsi fixés à compter du 1^{er} Octobre 1951 :

Classification

| | Coef. | Salaire horaire minimum |
|---|-------|-------------------------------|
| HOMMES | | |
| Manœuvre balayeur | 100 | 96,25 |
| Manœuvre manutention. et tous travaux .. | 110 | 96,25 |
| Aide-laveur et essoreur | 120 | 96,25 |
| Laveur - Barboteur - Ouvreur | 135 | 100,15 |
| Chauffeur livreur moins de 2 tonnes | 135 | 100,15 |
| Chauffeur livreur plus de 2 tonnes | 150 | 111,25 |
| Laveur barboteur qualifié | 150 | 111,25 |
| Chauffeur de chaudière | 150 | 111,25 |
| Ouvrier hautem. qualif. à tous postes | 160 | 118,70 |
| FEMMES | | |
| Faudeuse calandreuse | 110 | 96,25 |
| Repasseuse plateuse | 120 | 96,25 |
| Mécanicienne - repriseuse | 120 | 96,25 |
| Contrôleuse départ et laveuse qualifiée .. | 135 | 100,15 |
| Chemisière mains | 135 | 100,15 |
| Chemisière glaceuse à main et fineuse gla- ceuse | 150 | 111,25 |
| Mécanicienne chemises | 150 | 111,25 |
| Préparation couture et plisseuse soie | 160 | 118,70 |
| Mécanicienne faux-cols | 135 | 100,15 |

JEUNES OUVRIERS ET OUVRIÈRES.

| | |
|----------------------|-----------------------|
| de 14 à 15 ans | 50 % de la catégorie. |
| de 15 à 16 ans | 60 % de la catégorie. |
| de 16 à 17 ans | 70 % de la catégorie. |
| de 17 à 18 ans | 80 % de la catégorie. |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-100 précisant la rémunération mensuelle minimum des employés et techniciens des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération mensuelle minimum des employés et techniciens des entreprises du bâtiment et des travaux publics est ainsi fixée depuis le 10 septembre 1951 :

| | Coef. | Salaire min. au 10/9/1951 |
|---|-------|---------------------------------|
| EMPLOYÉS DE BUREAU | | |
| Personnel de nettoyage | 100 | 16.683 |
| Comptable | 185 | 22.480 |
| Aide-Comptable | 150 | 18.659 |
| Dactylo débutante | 123 | 17.394 |
| Dactylo 1 ^{er} degré | 128 | 17.799 |
| Dactylo 2 ^{me} degré | 134 | 18.368 |
| Sténo-dactylo débutante | 128 | 17.799 |
| Sténo-dactylo 1 ^{er} degré | 138 | 18.406 |
| Sténo-dactylo 2 ^{me} degré | 147 | 18.633 |
| Sténo-dactylo correspondancièrè | 158 | 19.430 |
| Secrétaire sténo-dactylo | 185 | 22.480 |
| Pointeau-marqueur comptable | 160 | 19.573 |
| Mécanographe | 160 | 19.573 |
| PERSONNEL TECHNIQUE | | |
| Dessinateur projeteur | 315 | 37.781 |
| Dessinateur employé sous la direction d'In- génieur | 260 | 30.950 |
| Dessinateur ordinaire débutant (moins de 20 ans) — 50 % de 222 | 111 | 16.913 |
| Dessinateur après 24 ans d'âge | 202 | 24.467 |
| Dessinateur après 2 ans d'entreprise | 222 | 26.827 |
| PERSONNEL AU MÈTRE | | |
| Chef mètreur | 288 | 34.291 |
| Mètreur 1 ^{er} échelon | 210 | 25.412 |
| Mètreur 2 ^{me} échelon | 242 | 29.016 |
| Commis d'entreprise débutant de 17 à 18 ans (50 % de 205) | 103 | 16.685 |
| Commis après 2 ans de pratique (70 % de 205) | 144 | 18.608 |
| Commis après 24 ans d'âge | 205 | 24.815 |
| Commis ayant connaissances techniques .. | 290 | 34.545 |
| PERSONNEL DE CHANTIER | | |
| Conducteur de travaux 1 ^{er} échelon (1 an d'emploi) | 230 | 27.563 |
| Conducteur de travaux 2 ^{me} échelon (2 ans d'emploi) | 245 | 29.385 |
| Chef terrassier, mineur cimenteur, etc. ... | 230 | 27.563 |
| Aide-conducteur de travaux | 188 | 22.823 |
| Contremaître général | 325 | 39.102 |
| Contremaître ayant moins de 20 ans de pra- tique | 268 | 31.950 |
| Chef de chantier de béton armé | 260 | 30.950 |

COUVERTURE, PLOMBERIE, FUMISTERIE,
CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGÉ.

| | | |
|--|-----|--------|
| Techniciens pouvant donner directives | 270 | 32.279 |
| Techniciens d'exécution assurant conduite travaux | 248 | 29.754 |
| Dessinateur | 154 | 18.874 |
| Dessinateur débutant (70 % de 154) | 108 | 16.749 |
| Contremaître | 215 | 26.294 |
| Commis de ville | 215 | 26.294 |
| Commis de ville débutant (90 % de 172) ... | 155 | 19.139 |
| Magasinier | 188 | 22.828 |
| Mètreur | 240 | 28.770 |
| Mètreur débutant (50 % de 240) | 120 | 17.242 |

Cette rémunération mensuelle correspond à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-101 relative à la fête du 1^{er} novembre, journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 1^{er} Novembre (Toussaint) est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

1^o) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;

2^o) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

Circulaire des Services Sociaux 51-102 précisant la rémunération minimum du personnel des pharmacies de détail, des industries pharmaceutiques, des drogueries et des commerces de répartition de produits pharmaceutiques à compter du 10 septembre 1951.

I. — A compter du 10 Septembre 1951, la rémunération minimum du personnel des pharmacies de détail, des industries pharmaceutiques, des drogueries et des commerces de répartition de produits pharmaceutiques est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — *Travailleurs des pharmacies d'officines :*

a) Salaires mensuels minima :

| Coef. | Salaire | Coef. | Salaire | Coef. | Salaire |
|-------------|---------|-------|---------|-------|---------|
| 100 (heure) | 96,25 | 140 | 21.403 | 200 | 25.968 |
| 115 | 18.797 | 145 | 21.758 | 225 | 28.440 |
| 125 | 19.286 | 155 | 22.507 | 250 | 31.464 |
| 130 | 19.786 | 165 | 22.997 | 270 | 32.568 |
| 135 | 20.260 | 175 | 23.990 | 400 | 35.880 |

b) Personnel de bureau dont l'emploi présente un caractère interprofessionnel :

| Coef. | Salaire hiérarchique | Salaire garanti | Coef. | Salaire hiérarchique |
|-------|----------------------|-----------------|-------|----------------------|
| 100 | 14.352 | 16.642 | 140 | 20.093 |
| 115 | 16.502 | 17.971 | 147 | 21.096 |
| 116 | 16.646 | 18.043 | 150 | 21.528 |
| 118 | 16.934 | 18.192 | 155 | 22.248 |
| 125 | 17.654 | 18.610 | 158 | 22.675 |
| 125 | 17.942 | 18.801 | 160 | 22.963 |
| 126 5 | 18.154 | 18.878 | 170 | 24.408 |
| 128 | 18.370 | 18.950 | 175 | 25.118 |
| 132 | 18.946 | 19.152 | 185 | 26.554 |
| 134 | | 19.234 | 200 | 28.704 |
| 135 | | 19.373 | 212 | 30.696 |
| 138 | | 19.804 | | |

c) Agents de maîtrise et cadres :

| Coef. | Salaire | Coef. | Salaire | Coef. | Salaire |
|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
| 180 | 23.731 | 225 | 29.213 | 310 | 40.253 |
| 185 | 24.019 | 230 | 29.868 | 330 | 42.850 |
| 190 | 24.672 | 235 | 30.514 | 350 | 45.446 |
| 195 | 25.320 | 250 | 32.458 | 360 | 46.742 |
| 200 | 25.948 | 270 | 35.059 | 376 | 48.821 |
| 205 | 26.616 | 280 | 36.355 | 393 | 51.029 |
| 210 | 27.264 | 290 | 37.656 | 400 | 51.936 |
| 220 | 28.565 | 300 | 38.952 | 600 | 77.884 |

NOTE I. — En aucun cas, le salaire d'un agent de maîtrise ne pourra être inférieur au salaire de l'employé le mieux payé placé sous ses ordres.

NOTE II. — Le cadre au coefficient 400 devra percevoir un salaire minimum de 54.670 fr. par mois après deux ans de présence dans l'officine et ceci pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 40 heures.

NOTE III. — Pharmaciens assistants :

Salaire minimum de début : 38.952 fr. par mois. Toutefois, ils devront percevoir un salaire mensuel au moins égal à 43.277 fr. et ceci pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 40 heures.

B. — Industries pharmaceutiques — Drogueries — Répartitions :

a) Ouvriers et Employés

Les salaires mensuels minima du personnel de bureau des pharmacies d'officine précisés au § b ci-dessus, sont applicables aux ouvriers et employés de l'industrie pharmaceutique, de la Droguerie et de la Répartition des produits pharmaceutiques.

b) Techniciens, Agents de Maîtrise, Cadres :

Les salaires mensuels minima des Agents de Maîtrise et des Cadres des pharmacies d'officine précisés au § c ci-dessus sont applicables aux techniciens, agents de maîtrise et cadres des industries pharmaceutiques, des drogueries et répartition des produits pharmaceutiques.

C. — Les salaires mensuels minima précités correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, soit 173 heures 33 par mois.

D. — Les primes d'ancienneté sont toujours calculées sur la base du salaire minimum hiérarchique de la catégorie de l'intéressé.

E. — Les taux réglementaires d'abattement d'âge sont maintenus.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obliga-

toirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Congressistes Américains à Monaco.

A moins de deux semaines de distance, deux importantes délégations du Congrès de l'A.S.T.A. — American Society of Travel Agents — ont été les hôtes de la Principauté.

Le premier séjour remonte, en effet, au 18 octobre et le second au 1^{er} novembre. Cette dernière visite a donné lieu, comme la précédente, à un déjeuner officiel offert à l'Hôtel de Paris par S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard.

A la table d'honneur, M. Pierre Voizard avait à sa droite : Mrs Parent, M. Calladine, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, et M. Baden; à sa gauche: Mrs Calladine, Mrs Collins, M^{me} Charles Palmaro et M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances,

M^{me} Pierre Voizard avait à sa droite : Mrs E. Parent, Secrétaire général de l'A.S.T.A., M^{me} Quinsy F. Roberts, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, à sa gauche: M. de Miribel, représentant M. Ingrand, Haut Commissaire du Tourisme en France, M. Quinsy F. Roberts, Consul des États-Unis à Monaco et Mrs Collins.

Les autres congressistes s'étaient placés par petites tables, au gré des sympathies ainsi que M. Marcel Michel, Secrétaire général du Ministère d'État, M. Pierre Nôtari, Secrétaire de Légation, M^{lle} Maccario, représentant le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. Marc Mussier, Rédacteur en chef du Journal Parlé de Radio Monte-Carlo et les représentants de la Presse.

Au dessert, M. Pierre Voizard, souhaitait la bienvenue à ses invités, soulignant les liens d'amitié qui « unissent la grande nation américaine à la petite Principauté ».

« A Monaco, poursuivait M. Pierre Voizard, le ciel, la mer, les montagnes, les maisons, les jardins et les fleurs contribuent à faire de ce pays un centre incomparable de tourisme ».

« Aussi, souhaitons-nous que viennent nombreux chez nous les visiteurs américains ».

Dans sa péroraison, longuement applaudie, M. Pierre Voizard rappelait que la Principauté — comme les autres pays d'Europe occidentale — a besoin de l'appui des États-Unis pour faire face au « danger mortel » qui menace la civilisation.

Après avoir traduit pour ses compatriotes le discours de M. Pierre Voizard, M. A. Edgar Parent, prenant à son tour la parole, s'exprimait en un français très pur : « Les États-Unis, devait-il notamment affirmer, ont une place dans leur cœur pour la France et pour Monaco ».

M. Charles Palmaro faisait ensuite une brève intervention pour préciser, avec beaucoup de gentillesse, que l'amitié américano-monégasque s'était concrétisée dans sa propre famille, par le mariage tout récent de son fils avec une new-yorkaise.

Enfin, M. Quinsy F. Roberts, terminait la série des discours en rendant hommage à l'accueil chaleureux réservé par la Principauté aux congressistes de l'A.S.T.A.

Mentionnons que nos hôtes avaient visité, avant le déjeuner, le Palais Princier et, dans l'après-midi, les Salons du Casino et le Jardin Exotique.

Le Théâtre à Monte-Carlo.

La saison théâtrale a pris un bon départ.

Nous en sommes redevables au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo qui, sous le patronage éclairé de M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, rassemble autour de l'animateur incomparable qu'est M. Jean Mercury un groupe de comédiens dont l'éloge n'est certes plus à faire.

Deux créations nous ont été offertes. D'une part *Aglæ*, comédie en un acte, extrêmement brillante, d'André Ransan. D'autre part, les *Spartiates*, tragédie-bouffe en cinq actes de Jean Dutourd et Maurice Tösch.

Comme son nom l'indique, la tragédie-bouffe expose les situations les plus complexes avec une bonne humeur parfois provocatrice.

Ce genre a quelque peu surpris le public qui ne s'en est pas moins rendu, enthousiaste et nombreux, aux trois représentations données à la Salle des Beaux-Arts.

La mise en scène de Jacques Valois a été en tout point parfaite et les décors, de Gaston Vincke, pour les *Spartiates*, ont été maintes fois applaudis.

Quant aux interprètes, ils sont tous à féliciter, avec mention spéciale pour Jacques Valois, déjà cité, Noëlle Bernard, Ginette Taffin, Francis Gag, Félix Clément, Guy Vial et Serge Davin.

M. Pierre Cour, Chevalier de la Légion d'Honneur.

La remise de la Croix de la Légion d'Honneur à M. Pierre Cour, Professeur agrégé au Lycée de Monaco n'a pas été seulement une cérémonie officielle et protocolaire mais aussi (et je pense : surtout) une simple et belle manifestation de chaude sympathie.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, présidait, entouré de M^{me} Pierre Cour, de M. Paul Nogbès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, du Baron Jean de Beausse, Consul général de France, de M. Auguste Médecin, Président de l'association des Anciens Élèves, de tous les professeurs et enfin de M. Edouard Louys, Proviseur du Lycée, à qui revenait d'ailleurs l'agréable mission d'épingler sur la poitrine du récipiendaire les insignes de la plus haute distinction française.

Nous, qui devons à M. Pierre Cour de garder, à 20 ans de distance, la nostalgie poignante d'une salle d'études haut perchée vers le ciel, ajoutons volontiers à nos compliments la profonde affection que nous portons à fleur de l'âme au Maître bienveillant de notre adolescence.

Ph. FONTANA.

A la Légation de Monaco à Paris.

Au cours d'une réception donnée le 26 octobre à Paris, dans les salons de la Légation de Monaco, S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco à Paris, a remis, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, à M. Honoré Farat, secrétaire général du Ministère français des P.T.T., les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, et, à MM. Jean Marie Blansan, administrateur des P.T.T. de la République Française et Léon Miro, président d'honneur de la chambre syndicale des Négociants en Timbres-Poste de Paris, les insignes d'officiers de l'Ordre de Saint-Charles.

Dans la Police.

Le 27 octobre, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, a honoré de sa présence la manifestation de sympathie qui s'est déroulée en l'honneur de M. Emile Imbert, officier de paix, qui prenait sa retraite après 30 ans de service à la Sûreté publique de Monaco.

S. Exc. le Ministre d'État, l'inspecteur principal Martin et M. Imbert, auquel ses camarades offrirent un objet d'art, ont prononcé de cordiales allocutions.

Projection de films amateurs.

Le 25 octobre, à la salle des Variétés, sous le patronage de la Municipalité, présidée par M. Charles Palmaro, maire de Monaco, la section des cinéastes amateurs du Studio a projeté devant un public fort intéressé huit films réalisés par des amateurs et présentés en septembre au festival de Cannes; films émanant des États-Unis, de France, de Grande-Bretagne et de Suisse.

75^{me} anniversaire de la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Monaco-Ville

Le 28 octobre, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, les conférences de la Société de Saint-Vincent de Paul de la Principauté ont fêté les 75 ans d'activité de la conférence de l'Immaculée Conception qui a pour président M. Lucien Bellando de Castro, Vice-Président honoraire de la Cour d'Appel, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Plusieurs manifestations ont marqué cette journée, notamment une Grand'Messe célébrée à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Rivière, qui prit éloquemment la parole à l'Évangile. S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M. Louis Aureglia, Président du Conseil National, M. de Bonavita, premier Président de la Cour d'Appel, le Président de la Colonie française et M. Tchaplíkew, vice-consul de France et de nombreuses personnalités entouraient le Président de la Conférence de l'Immaculée Conception et M^{me} Lucien Bellando de Castro.

L'Auguste Mémoire de S.A.S. le Prince Charles III, Souverain de Monaco en 1876, fut évoquée avec une déférente gratitude et M. Lucien Bellando de Castro reçut les félicitations et les vœux mérités pour son activité bienfaisante, si éclairée, si constante et si généreuse.

Destroyers américains dans le port.

Le 29 octobre, le *U.S.S. Turner* et le *U.S.S. Ward*, placés sous les ordres des Commanders Lewis et John Micks, ont mouillé dans le Port de Monaco.

Après s'être inscrits sur les registres du Palais Princier, les Commanders Lewis et John Micks, se sont rendus au Palais du Gouvernement où ils ont été reçus par Son Excellence M. Pierre Voizard, Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National et à l'Évêché où ils ont salué M. Louis Aureglia, et Son Excellence Mgr Rivière. Puis les deux commanders se sont rendus à la Mairie où, accueillis par M. Charles Palmaro, Maire, MM. Pierre Joffredy, premier adjoint et Charles Sénéca, Secrétaire général, ils ont sablé le champagne et reçu une médaille en bronze de la Ville de Monaco.

Dans le courant de l'après-midi, des visites protocolaires ont été rendues par les Autorités de Monaco à bord des deux destroyers.

Le 30 octobre à 20 h. 15, au Palais du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} P. Votzard ont offert un dîner aux Officiers américains. L'Amiral Garner, le Consul Général des Etats-Unis et Mrs Kobert s'étaient joints à ces hôtes de la Principauté.

Concerts sur les Terrasses.

Ces agréables divertissements, qui ont pris fin il y a quelques jours, n'ont cessé d'être suivis et appréciés par un nombreux public, tant visible qu'invisible. Il faut remercier, au nom de tous, la Société des Bains de Mer qui les a organisés et Radio Monte-Carlo qui en a assuré la retransmission.

Sous la même baguette, fort estimée, du maître Albert Locatelli, s'ouvre, le dimanche 4 novembre, Salle Garnier, une saison d'hiver qui, selon la coutume, permettra aux mélomanes de goûter des œuvres anciennes et nouvelles, dirigées par les Chefs les plus fameux, qui viendront de plusieurs pays se succéder au pupitre.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1951 ;

Entre le sieur LUSETTI Etienne, employé d'administration, demeurant à Monaco, rue Saige,

Et la dame PEITAVINO, ménagère, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare converti en jugement de divorce, le jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 juin 1947, enregistré, ayant prononcé la séparation de corps entre les époux Lusetti-Peitavino, ce après les formalités exigées par la loi et avec toutes les conséquences de droit » ;

« Dit toutefois que la conversion ainsi prononcée ne vaudra que pour le sieur Lusetti, vu le statut personnel de la dame Peitavino ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juillet 1951,

Entre la dame ROCCA née Avenia, Rose Fortunée Victorine, demeurant à Lyon, 69, rue Chevreul, épouse du sieur Jules-Louis Rocca,

Et le sieur Jules-Louis ROCCA, demeurant au Casino de Niederbrom-les-Bains ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Rocca faute de comparaître ;

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, le jugement rendu le 18 février 1951 par le Tribunal de Première Instance de Strasbourg, devenu définitif, ayant prononcé le divorce entre les époux Rocca-Avenia, aux torts et griefs exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 31 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Anonyme « CENTRALE DES PRODUITS LAITIERS » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire des Etablissements « NORMANDIE » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951, M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire de la Société Anonyme « QUENIN » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « QUENIN » a autorisé le syndic à régler à la Société Crédit Moderne du Littoral trois effets de soixante six mille huit cents francs chacun en vue de faire entrer dans l'actif le véhicule Citroën net de tout gage.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951, M. le Juge Commissaire à la faillite « V.E.P.I. » a autorisé le syndic à annuler le marché passé avec le sieur Semeria en ce qui concerne seulement les mille appareils destinés à l'exportation en Turquie.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Par Ordonnance en date du 24 octobre 1951 M. le Juge Commissaire à la faillite « V.E.P.I. » a autorisé le syndic : a) à accepter la demande formulée

par le sieur Semeria tendant à renonciation par ce dernier de la poursuite de l'exploitation du fonds de commerce de la Société « V.E.P.I. » ; b) à louer à la Société Solitaire divers appareils.

Monaco, le 25 octobre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 27 juillet et 18 août 1951, M^{me} Germaine Juliette Adolphine VACHER, commerçante, épouse de M. Ernest Louis Raymond DROUET, négociant, demeurant ensemble à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier ont cédé à M^{me} Gisèle Marie LEFÈVRE, commerçante, épouse de M. Louis JACQMART, expert-comptable, officier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure à Monaco, 5, rue de la Colle, tous les droits sociaux qu'elle avait dans la société en nom collectif existant sous la raison et la signature sociale « JACQMART et Cie - Monaco Mobiliers ».

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce d'antiquité, objets d'art, meubles anciens et modernes sis à Monaco, 5, rue de la Colle.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 octobre 1951, M^{me} Elisa Maria-ZENONI, commerçante, épouse de M. Charles STRICMAN, commerçant, demeurant à Monaco

« Le Giardinetto », rue Emile de Loth, a cédé à M. Ramon François Santo BADIA, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Florestine, son droit au bail d'un local situé à Monaco, 8, rue Caroline où était exploité un fonds de commerce de fabrication, vente et réparation de chaussures.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 15 mai 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Florentin BRAVI, entrepreneur de marbrerie, demeurant 49 ter, avenue de la Lanterne, à Nice, a acquis de : M^{me} Angèle-Annette DAGNINO, sans profession, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, veuve de M. Vincent-Robert GIARDELLI ; M. Richard-Adolphe-Joseph GIARDELLI, marbrier, et M^{me} Yvonne VIALE, son épouse, demeurant 9, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo ; et M^{me} Marianne-Joséphine-Blanche GIARDELLI, sans profession, épouse de M. Eugène-Jacques-Antoine BOSIO, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'atelier de marbrerie exploité 23, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, avec entrepôt sis, 3, chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 juillet 1951, M. Jean ZAFFONATO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, a cédé à M. Ermenegildo ZAFFONATO, cordonnier, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle et M^{lle} Corine ZAFFONATO, sans profession, demeurant également à Monaco, 7, rue de la Colle,

un fonds de commerce de confection et vente de chaussures en tous genres, sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1950, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 15 janvier 1951, M. Paul Jacques Joseph SANITA, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue de Millo, a apporté à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA » un fonds de commerce d'entreprise de chauffage-central, sanitaire, plomberie, zinguerie, vente, réparation et dépannage d'appareils frigorifiques, sis à Monaco, 7, rue de Millo. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 30 juin 1951.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « VINICOM » au capital de 1.250.000 francs dont le siège social est à Monaco, 12, rue de Millo, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement audit siège social, par M. le Commissaire aux Comptes en conformité de l'article 12 des statuts, pour le mardi 13 novembre 1951 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs en remplacement d'Administrateur démissionnaire ;
- Décisions à prendre sur la situation financière ;
- Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME MONACO-BAGUES

au Capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 octobre 1951.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet le 16 mai et 15 octobre 1951, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après énumérées et celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme qui sera soumise aux règles applicables dans la Principauté de Monaco et aux présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

1° la fabrication et le commerce en gros des bijoux et de l'horlogerie ;

2° l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce de bijouterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

3° toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME MONACO-BAGUES ».

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Il pourra être transféré en tout ou autre endroit de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

La société peut avoir des succursales, bureaux ou agences à l'étranger.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en cent actions de cent mille francs chacune à souscrire et libérer en espèces.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à

la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social.

Le versement est d'un quart au moins du montant nominal de l'action, les trois quarts restant étant appelés par quarts successifs par décision du conseil d'administration. Les actionnaires peuvent également se libérer intégralement de leur souscription, dès la formation de la société.

ART. 10.

Il pourra ou non être établi des titres représentatifs des droits des actionnaires ; s'il n'est pas établi de titres représentatifs des actions, un certificat nominatif constatant le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire sera délivré à celui-ci.

ART. 11.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles, des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions.

Cette assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre moindre ou équivalent, ayant ou non la même valeur nominale.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et à une part proportionnelle des bénéfices et des diverses répartitions.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions. Les droits et

obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixe les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles, En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 17.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 22.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 23.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues

par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 24.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 25.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 27.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représenté d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 29.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution

ART. 31.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 32.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 33.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1951.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 29 octobre 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 novembre 1951.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES

MONACO — 10, Avenue du Castelleretto — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS MÉCANIQUES » en abrégé « S.A.M.E.C. », au capital de 5.000.000 de francs divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 10, avenue du Castelleretto, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, audit siège social pour le mercredi 21 novembre 1951 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Additif à l'objet social ;
- 2^o Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts ;
- 3^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

“SOCIÉTÉ VELBER”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 31 juillet 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mai 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ VELBER » une société anonyme monégasque, pour une durée de 99 années.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, l'importation et l'exportation de tous produits textiles ; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé « Palais de la Scala », avenue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 octobre 1951.

Monaco, le 5 novembre 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

"INTERNATIONAL ASIATIC S. A."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions,

il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société «INTERNATIONAL ASIATIC S.A.» au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 13 octobre 1951 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 13 octobre 1951, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 18 octobre 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 29 octobre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX /

Société en nom collectif

**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
CROVETTO - LUIGGI & C^o**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 août 1951, réitéré le 30 octobre 1951, M. Robert Paul MANOURY, commerçant, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M. Etienne CROVETTO, négociant, demeurant à Monaco, villa la Souvenance, avenue Crovetto Frères, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO » constituée suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 26 janvier 1946.

La société continue d'exister entre :

M. Jacques Toussaint LUIGGI, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, 12, rue Florestine et M. Etienne CROVETTO, sus-nommé.

La raison et la signature sociales restent « LUIGGI et Cie ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées, par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

FAILLITE V. E. P. I.

Par avis unique inséré dans le « Journal de Monaco » en date du 19 février 1951,

Monsieur R. Orecchia, Expert-Comptable, Syndic-Liquidateur demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone,

Agissant en qualité de Syndic de la Faillite de la Société V.E.P.I. «VAPORISATIONS ET PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES» dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, nommé à cette fonction par Jugement du Tribunal de Première Instance en date du 30 novembre 1950,

Faisait connaître qu'il avait été autorisé, par Jugement dudit Tribunal en date du 5 janvier 1951, à concéder l'exploitation du fonds de commerce de V.E.P.I. à M. B. Semeria, ce dernier assurant l'exploitation sous sa propre responsabilité.

Conformément aux clauses du contrat rappelé ci-dessus, M. B. Semeria a demandé de cesser son exploitation. Le Syndic, après avoir présenté requête à cette fin à M. le Juge Commissaire, a été autorisé par Ordonnance du 25 octobre 1951 à accepter la renonciation de M. Semeria mettant ainsi fin à ladite exploitation à compter du 30 septembre 1951.

En conséquence, les créanciers personnels de M. B. Semeria résultant des engagements pris par ce dernier au cours de son exploitation, sont invités à former opposition au 13, boulevard Princesse Charlotte, Immeuble Victoria, dans les dix jours de la seconde et dernière insertion.

Le Syndic de la Faillite V.E.P.I.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

BORIS

Au Capital de 650.000 francs

Siège social : 25, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 24 novembre 1951 à 17 heures, au siège social, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1950 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a, du Bilan et du Compte de Pertes et Profits clos le 31 décembre 1950, et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4° Nomination de deux Administrateurs ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953 ;
- 7° Questions diverses.

Conformément aux dispositions des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 17 novembre 1951 au plus tard.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

BORIS

Au Capital de 650.000 francs

Siège social : 25, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le samedi 24 novembre 1951 à 18 heures au siège social, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre pour la continuation ou la dissolution de la Société en raison de la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Société en nom collectif

JACQMART ET C^{ie} — MONACO MOBILIERS**Dissolution**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 27 juillet et 18 août 1951, la société en nom collectif « JACQMART et C^{ie} - Monaco-Mobiliers » dont le siège social est à Monaco, 5, rue de la Colle, constituée à l'origine sous la raison sociale « AN-FOND et C^{ie} MONACO-MOBILIERS », par acte reçu par le notaire soussigné le 21 février 1948, a été purement et simplement dissoute à partir du 18 août 1951.

M^{me} JACQMART restant seule propriétaire de l'actif social à charge par elle de supporter seule le passif a été désignée comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction ni réserve.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 5 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**VIENT
DE
PARAITRE**

AUX ÉDITIONS
DE
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
LA CINQUIÈME ÉDITION DE

**LA
CARRIÈRE D'UN NAVIGATEUR**

par

ALBERT I^{er}

Prince de Monaco

L'ouvrage comporte une biographie du Prince Savant, une préface du Professeur PORTIER, 9 bois de L.V. MOLNÉ et 2 cartes en couleurs.

1 volume in-8° colombier présenté sous jaquette en couleurs, 368 p. **960 fr.**

Le même texte a été publié le 11 avril 1951 en édition de grand luxe, illustrée de 40 compositions lithographiques en couleurs de Luis V. MOLNÉ.

TIRAGE LIMITÉ A 400 EXEMPLAIRES

1 volume in-4° coquille, présenté sous double embottage et tiré sur vélin crève-cœur du Marais..... **9.000 fr.**